

## RÉPONSE – QE 507 A – 20.01

### Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 507 – 19.12

déposée par Monsieur Xavier CHILLIER, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

### DÉFINITION DU BUDGET ZÉRO ; UN CONCEPT À VIRGULE FLOTTANTE ?

#### QUESTION

Dans ActuVernier déc. 2019, p. 4-5, le Conseil administratif (CA) déclare avoir appliqué la « méthode du budget zéro » au budget 2020.

Puis, il précise que cette méthode consisterait à commencer par un budget « égal à l'exercice précédent ».

On sait pourtant que la budgétisation sur base zéro consiste à remettre tous les postes à zéro puis à reconstruire un budget en justifiant chaque franc.

Comme il y a des années que le CA parle et me semble pratiquer la méthode du budget zéro, je demande au CA :

Si dans certaines régions de la francophonie, la notion de budget zéro a une autre acception que celle qu'on peut trouver sur Internet (par exemple sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Budget\\_base\\_z%C3%A9ro](https://fr.wikipedia.org/wiki/Budget_base_z%C3%A9ro)) ? Ou s'il s'agit d'un concept plus local qui est appliqué par le CA. Dès lors, peut-il nous en donner la définition ou résumer sa méthode de travail ?

#### RÉPONSE

En introduction, nous vous rappelons qu'une grande majorité des charges qui constituent le budget communal sont, soit incompressibles, soit modifiable uniquement dans le moyen et long terme. Il s'agit notamment des charges du personnel (salaires et charges sociales), des charges financières (amortissements financiers et économiques) et des charges contractuelles (assurances, levée des ordures, etc.).

Lors du lancement de la campagne budgétaire en juin, le Conseil administratif donne ses directives concernant l'élaboration du budget.

Depuis de nombreuses années, il est demandé aux chefs de service d'établir, dans un premier temps, leur budget sur une base zéro.

La définition verniolane du budget zéro est très proche de celle indiquée dans la QE 507 - 19.12.

Le chef de service doit chaque année **repenser son budget en partant de zéro et en tenant compte du montant minimal que son service à besoin pour assumer les prestations qui lui sont attribuées.**

Ces sommes peuvent toutefois fluctuer en fonction d'éléments, tels que :

- création d'une nouvelle EVE ;
- acquisition/location de nouveaux locaux ;
- diminution/augmentation de charges liées à un investissement ;
- etc.

Lorsque les années sont financièrement bonnes, les chefs de service sont appelés à fournir en plus une liste de diverses priorités qui sont répertoriées selon une notion d'urgence. Ces priorités contiennent notamment des demandes de personnel supplémentaire, de nouvelles acquisitions, des aménagements ou réfections importants, de nouvelles prestations, etc.

Sur la base d'un excédent de revenus présumé, le Conseil administratif retient diverses priorités pour arriver plus ou moins à l'équilibre budgétaire.

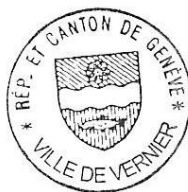
Lorsque les revenus présumés laissent penser que l'équilibre budgétaire sera difficile à atteindre, les directives du Conseil administratif peuvent être complétées, comme ce fut le cas pour l'établissement du budget 2020, par la notion de ne pas dépasser l'enveloppe budgétaire précédente, sous réserve des éléments mentionnés ci-dessus.

Cette manière de faire oblige les chefs de service à faire preuve d'imagination, afin de rester dans la somme qui leur est attribuée, tout en garantissant le maintien des prestations à la population.

Enfin, lors de situations relativement très difficiles, il peut également être demandé aux chefs de service de revoir partiellement leur copie et de proposer, comme ce fut le cas lors de l'établissement du budget 2018, des diminutions de charges ou des augmentations de revenus impactant les prestations, afin de diminuer le déficit budgétaire.

La question écrite QE 507 – 19.12 est ainsi close.

Pierre RONGET  
Conseiller administratif



Vernier, le 20 janvier 2020